

Accusé certifié exécutoire

Délibération n° 2015-02-09-166

Réception par le préfet : 17/02/2015

Notification : 18/02/2015

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



**AUGMENTATION DE LA PRESTATION NECESSAIRE A LA SUBSISTANCE, L'EQUIPEMENT,  
L'HEBERGEMENT OU LE TRANSPORT DES VOLONTAIRES DU SERVICE CIVIQUE**

### EXPOSE DES MOTIFS

L'engagement de Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans. C'est un engagement d'une durée de 6 à 12 mois pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnu prioritaire pour la Nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaires, intervention d'urgence.

Il reçoit une indemnité prise en charge par l'état égale à 35,45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 507,20 € au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

En complément les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas du volontaire, par virement bancaire ou en numéraire. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 106.31 € 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le conseil communautaire du 21 janvier 2014 avait délibéré sur le versement de cette prise au montant minimal.

Il est aujourd'hui proposé d'augmenter cette indemnité de 50% du montant. Le montant mensuel de cette prestation est alors fixé à 11,15 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 159,53 € au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu l'exposé des motifs,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010  
Vu la délibération n° 2014-01-21-57,

### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### DÉCIDE

Article 1 : - Fixe à 11.15 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique l'aide complémentaire mensuelle versée au volontaire

Article 2 : - Dit que les dépenses et recettes liées à ce dispositif seront inscrites au budget.

Président de la Communauté d'agglomération  
Seine-Amont